

Je pourrais vous exposer longuement et de façon détaillée mes idées au sujet du droit à se faire entendre qui est refusé aux gens à cause de leur situation économique. C'est un fait notoire. Somme toute, nous avons eu la compagnie des jeunes Canadiens et divers autres programmes fédéraux qui permettaient aux citoyens silencieux de s'exprimer. A mon avis, un des meilleurs moyens de permettre aux citoyens silencieux de s'exprimer est d'établir un programme de défense publique qui fournirait une assistance judiciaire, qui correspond actuellement dans la plupart des cas à une œuvre de charité, et accorderait le droit aux services d'un avocat devant les tribunaux à ceux qui sont accusés d'avoir enfreint les lois de notre pays.

Le deuxième sujet dont je voudrais traiter aujourd'hui et sur lequel ce bill garde le silence est la question des amendements à l'article concernant les repris de justice, soit l'article 660, je crois, du Code criminel. J'avais espéré qu'étant donné les instances formulées par des députés sincères et responsables, à mon avis, de tous les partis, le ministre aurait envisagé de modifier cet article. Il se pourrait qu'il projette maintenant une révision de cet article 660 en particulier, qui porte sur les repris de justice et qui, dans le milieu pénitentiaire, est celui contre lequel on rouspète le plus. Je formule cette observation parce que je reçois périodiquement des lettres de divers détenus des institutions fédérales et que j'ai aussi visité ces institutions. Toutefois, puisque je refuse de demander au solliciteur général (M. Goyer) l'autorisation d'en visiter une, je n'ai pas récemment franchi l'entrée d'une de ces institutions. Nous avons néanmoins l'autorisation de recevoir du courrier en provenance de ces établissements. Le recours à cet article concernant les repris de justice a été surtout le fait de deux provinces seulement, la Colombie-Britannique et l'Ontario.

Ce qu'on reproche d'abord à cet article c'est qu'un grand nombre de petits criminels, de criminels embarrassants si vous voulez, se voient imposer des peines indéterminées ou indéfinies. On est plus enclin, semble-t-il, à imposer une peine indéfinie plutôt qu'à assortir la peine au délit ou, si l'on envisage le système pénal de ce point de vue, à assortir la réadaptation sociale à l'individu. Cela n'a pas, je le crains, donné les résultats escomptés dans tous les cas. On a, j'en suis sûr, obtenu les résultats voulus dans un certain nombre de cas. Un certain nombre de gens qui purgent des peines indéterminées le font à la suite de délits mineurs. Je ne dis pas qu'on applique des peines indéterminées uniquement à eux, mais c'est le cas d'un grand nombre. En conséquence, les personnes reconnues coupables de crimes beaucoup plus graves, portant atteinte aux personnes ou aux biens bénéficient d'occasions qui sont refusées à ceux qui sont frappés d'une peine moins longue. Ces personnes sont admissibles à la libération conditionnelle et aux absences temporaires accordées aux prisonniers. A mon avis, cela suscite beaucoup de mécontentement ou d'hostilité chez ceux qui ont été reconnus coupables de délits moins graves à l'égard des personnes et des biens. Ils côtoient souvent des individus reconnus coupables de crimes graves qui ont bénéficié de mesures plus équitables et plus éclairées de libération conditionnelle ainsi que d'autorisations à s'absenter provisoirement. Voilà ce qu'au fond on reproche au régime. Sauf erreur, le secrétaire parlementaire du solliciteur général (M. Hogarth) a présenté, après ses visites des instances fondées sur la même question. Je ne sais pas au juste si elles sont semblables aux miennes et je sais bien qu'il est à même de les présenter lui-même. J'en fais

[M. Rose.]

cependant état pour faire voir que cette préoccupation n'est pas propre à un seul député.

Il y a un autre sujet dont j'aimerais traiter brièvement. Il porte sur l'indemnisation des victimes de crimes. Souvent nous apprenons, et nous en sommes surpris, qu'un particulier est assailli, qu'il est même blessé par des agresseurs devant une foule de gens qui en sont témoins mais qui ne lui viennent pas en aide. L'explication d'un tel comportement va bien au-delà de l'intention de demeurer neutre dans l'affaire. Les gens craignent vraiment qu'en apportant du secours et en se faisant blesser eux-mêmes, leurs propres familles pourraient en subir les répercussions. L'idée de prêter main-forte à la police est une vieille tradition britannique, mais souvent on s'en moque. Cette tradition est plus souvent respectée, je pense, dans les petites collectivités où tous les gens se connaissent comme voisins ou comme amis. Toutefois, en ville, elle est rarement observée dans les foules. Des instances sont faites depuis bien des années à ce propos, je crois. Je pense au pompier qui, blessé en ayant voulu aider quelqu'un, avait par suite perdu une bonne partie de son salaire.

J'ai constaté que l'assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté récemment une mesure visant l'indemnisation des victimes de crimes. Je soumetts donc une petite instance à la considération du ministre. Il semble que je fasse constamment des instances au ministre: au sujet de l'immigration et de la non-réciprocité. Avant qu'il ait pu s'en occuper, deux ans et demi plus tard, il n'est plus chargé de ce ministère là. Cependant, il a écouté bien attentivement. Je suis certain qu'il a entendu ces instances et les entendra à nouveau. Je compte bien qu'il ajoutera cette question au bill très progressiste dont nous sommes saisis.

M. E. B. Osler (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais formuler un ou deux commentaires très courts. Je me réjouis fort de ce qu'on prenne enfin des mesures dont, en tant qu'étranger à la profession juridique, j'ose espérer qu'elles seront efficaces et frapperont directement ceux que de faux raisonnements portent à juger avantageux et fructueux de détourner un avion et d'essayer de rançonner les passagers. Encore une fois, je ne suis pas avocat, mais je constate avec satisfaction que la définition de l'agent de la paix comprend le pilote d'un aéronef lorsque celui-ci se trouve au sol et que le pilote en a pris la direction pour le mener à destination. Je crois comprendre que le moment critique de ces tentatives de détournement survient au sol en présence des agents de la paix.

• (1520)

Je crois savoir, pour en avoir parlé avec des pilotes, qu'ils s'inquiètent fort de ne pas être responsables de la situation jusqu'à ce qu'ils jugent bon de s'en remettre aux policiers. Il leur est habituellement possible d'évaluer l'état mental de celui qui tente de détourner l'appareil, ils sont probablement aussi en mesure qu'on peut l'être de faire face à la situation. A leur avis, on fait plus de mal que de bien en faisant intervenir des policiers trop zélés qui tentent de régler la situation l'arme au poing, alors que les pilotes croient probablement qu'il faudrait s'y prendre autrement. Je me réjouis donc de ce que le pilote ait la responsabilité de l'avion jusqu'au moment où il la cède normalement à quelqu'un d'autre.

J'ai également un commentaire à formuler au sujet de la peine d'emprisonnement à vie dont est passible quiconque est déclaré coupable du crime de piraterie aérienne. L'emprisonnement à vie, je crois savoir que cela n'existe pas. Dans bien des cas, peut-être y a-t-il lieu de réviser une